

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bâtiment Territoire
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 6 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Comité des festivités et animations

Impasse Raynal et Roquelaure
12700 Capdenac-Gare

Références : 12-CRARC-2023-98
Code AIOT : 0100029021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} septembre 2023 lors de la mise en place du feu d'artifice organisé par le comité des festivités et animations situé impasse Raynal et Roquelaure sur le territoire de la commune de Capdenac-Gare (12700). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre du contrôle de la sécurité des spectacles pyrotechniques, à la demande de la préfecture de l'Aveyron.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Comité des festivités et animations
- Impasse Raynal et Roquelaure 12700 Capdenac-Gare
- Code AIOT : 0100029021
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le spectacle pyrotechnique contrôlé a eu lieu sur la commune de Capdenac-Gare, depuis une plate-forme flottante positionnée sur la rivière le Lot, destiné aux habitants de la commune et touristes locaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la rubrique 4220 de la nomenclature des ICPE ;
- étiquetage et marquage des produits explosifs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle ;
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déclaration du spectacle pyrotechnique	Arrêté ministériel du 31/05/2010 Article 20	Lettre de suite préfectorale	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 4220 : stockage de produits explosifs	Décret du 03/03/2014 Article 1	Sans objet
2	Étiquetage des articles pyrotechniques	Arrêté ministériel du 01/07/2015 Article 3.II	
4	Déclaration du spectacle pyrotechnique	Arrêté ministériel du 31/05/2010 Article 22	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé une non-conformité liée à la distance de sécurité mise en œuvre pendant le spectacle pyrotechnique et les informations relatives à la distance de sécurité minimale à observer figurant sur l'étiquette de certains articles.

Compte tenu des enjeux en terme de protection du public et du voisinage aux abords d'une telle manifestation, des éléments de réponse sont attendus de la part de l'organisateur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 4220 - stockage de produits explosifs

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4220 : stockage de produits explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation (DC)</p> <p>4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas (DC)</p>
<p>Constats : Selon le document de transport de marchandises dangereuses référencé PJ2307-0152, la quantité de matière explosive mise en œuvre était répartie ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11,216 kg de produits explosifs classés en division de risque 1.3G ; - 4,045 kg de produits explosifs classés en division de risque 1.4G. <p>La quantité <u>équivalente</u> totale de matière active correspond à 4,55 kg (11,216/3 + 4,045/5), soit inférieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique n° 4220.3 de la nomenclature ICPE.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étiquetage des articles pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 01/07/2015, article 3.II
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des articles pyrotechniques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - L'étiquetage des articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules respecte les exigences suivantes : 1. Les articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules sont étiquetés de façon visible, lisible et indélébile dans la ou les langues requises par l'État membre sur le marché duquel les articles pyrotechniques sont mis à disposition sur le marché. Cet étiquetage est clair, compréhensible, intelligible, et est traduit en langue française lorsque l'article pyrotechnique est mis à disposition sur le marché français. 2. L'étiquetage des articles pyrotechniques inclut à tout le moins les informations sur le fabricant mentionnées à l'article R. 557-2-5 du Code de l'environnement et, lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union européenne, les informations sur le fabricant et sur l'importateur mentionnées respectivement aux articles R. 557-2-5 et R. 557-2-6 de ce code, la désignation et le type de l'article pyrotechnique, son numéro d'enregistrement et son numéro de produit, de lot ou de série, les limites d'âge fixées au I de l'article R. 557-6-13 du même code, la catégorie concernée, les instructions d'utilisation, l'année de production pour les artifices de divertissement des catégories F3 et F4 et, le cas échéant, une distance de sécurité minimale à observer. L'étiquetage inclut la quantité nette de matière active. 3. Les informations minimales suivantes figurent également sur les artifices de divertissement : a) Catégorie F1 : le cas échéant : « à utiliser à l'extérieur uniquement » et une distance de sécurité minimale ; b) Catégorie F2 : « à utiliser à l'extérieur uniquement » et, le cas échéant, une ou des distances de sécurité minimales ; c) Catégorie F3 : « à utiliser à l'extérieur uniquement » et une ou des distances de sécurité minimales ; d) Catégorie F4 : « utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières » et une ou des distances de sécurité minimales. Si la place disponible sur l'article pyrotechnique ne permet pas de satisfaire aux obligations d'étiquetage visées aux points 2 et 3, les informations sont mentionnées sur la plus petite unité d'emballage.
Constats : Les articles pyrotechniques utilisés pour le feu d'artifice de Capdenac-Gare disposaient tous d'un étiquetage réglementaire avec l'ensemble des informations requises. Les produits utilisés appartenait aux catégories F2, F3 et F4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration du spectacle pyrotechnique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/05/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, formulaire de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le formulaire de déclaration comprend les informations suivantes : — le nom de l'organisateur du spectacle ; — le nom du prestataire ; — le lieu précis du tir ; — la date et l'horaire du tir ; — le calibre maximum utilisé pour le spectacle, les différentes catégories de classement des articles pyrotechniques utilisés, la masse totale de matière active et la distance de sécurité mise en œuvre ; — [...] — le nom des fournisseurs des articles pyrotechniques ; — le lieu de conservation des articles pyrotechniques ; — le lieu de préparation pyrotechnique des articles pyrotechniques ; — l'identité du conseiller à la sécurité transports de matières dangereuses ; — l'attestation d'assurance du prestataire couvrant les risques liés à l'activité de spectacle pyrotechnique.</p>
<p>Constats : Le formulaire de déclaration comprend toutes les informations réglementaires.</p> <p>En revanche, la distance de sécurité mentionnée sur le plan d'implantation générale a été fixée à 50 mètres depuis le point de tir arrière par le prestataire (société Stellar Pyrotechnie) alors que les étiquettes des produits référencés ACC297314B (bombettes) et 50350230B (étoiles) affichent respectivement des distances minimales de sécurité de 55 et 65 mètres.</p> <p>Lors de l'inspection, le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique avait écarté de lui-même les produits référencés ACC297314B.</p> <p>Interrogé sur le maintien des produits référencés 50350230B, le prestataire a mentionné par courrier électronique en date du 1er septembre 2023 (17h03) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il s'agissait d'une erreur sur l'étiquette ; - que la distance de sécurité serait de 40 mètres, cette information ayant été confirmée par le fournisseur (société Étienne Lacroix Tous Artifices) et par l'importateur (société Zaragoza) ; - qu'en conséquence, les produits référencés 50350230B seraient mis en œuvre sur le spectacle pyrotechnique de Capdenac Gare. <p>Cependant, aucun justificatif réglementaire n'a été transmis à l'administration afin de vérifier cette nouvelle distance de sécurité.</p>
<p>Observations : L'organisateur transmettra les justificatifs réglementaires attestant que la mise en œuvre des produits référencés 50350230B est soumise au respect d'une distance de sécurité limitée à 40 mètres.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclaration du spectacle pyrotechnique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/05/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des produits
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : Le jour du spectacle, l'organisateur du spectacle ou le prestataire pyrotechnique tient à la disposition de l'administration [...] la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant a minima la catégorie et le calibre des artifices. L'organisateur ou le prestataire transmet ladite liste au préfet du département du lieu de tir au plus tard cinq jours avant la date prévue du spectacle.
Constats : Le responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice disposait de la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant la catégorie et le calibre des artifices. En revanche, cette liste n'a pas été transmise préalablement au préfet de l'Aveyron par l'organisateur ou le prestataire.
Observations : Lors des prochains feux d'artifice, l'organisateur veillera à transmettre au préfet de l'Aveyron la liste des produits mis en œuvre au plus tard cinq jours avant la date prévue du spectacle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet